

Prescription et paiements anticipés

Jules Deschênes

Volume 37, Number 1, 1969

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102468ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102468ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Deschênes, J. (1969). Prescription et paiements anticipés. *Assurances*, 37(1), 1–12. <https://doi.org/10.7202/1102468ar>

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.00
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
B. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

1

37^e année

Montréal, Avril 1969

N° 1

Prescription et paiements anticipés ¹

par

JULES DESCHÈNES

La prescription, suivant l'article 2183 C.c., "est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi."

Ce soir, c'est la prescription du second ordre: la prescription extinctive ou libératoire, qui va nous retenir.

Pour beaucoup, cette prescription est l'une des institutions les plus odieuses que le droit ait perfectionnées. Elle repose sur une présomption de renonciation de la part du créancier et elle peut faire échec au droit le plus juste par ailleurs.

Cependant, il faut bien reconnaître que la prescription constitue en même temps une sauvegarde d'intérêt public contre les recours abusifs à l'appareil judiciaire après que toute possibilité d'une défense efficace soit disparue par suite de l'écoulement d'une longue période de temps.

¹ Texte d'une conférence prononcée le 27 mars dernier devant les membres de la *Canadian Insurance Claims Managers Association* et de la *Quebec Insurance Adjusters Association*. Nous la présentons ici avec l'autorisation de l'auteur. Comme la chose se fait parfois dans notre milieu bilingue, celui-ci passe du français à l'anglais et vice versa. A.

A S S U R A N C E S

Dès lors, même si un intérêt particulier peut parfois en souffrir, il faut reconnaître que c'est avec raison que le législateur prohibe, par exemple, les recours en matière commerciale après cinq ans, en matière de délit après deux ans, en matière de diffamation ou de blessure après un an.

On peut cependant se plaindre que les délais de prescription soient, tantôt trop courts, tantôt trop longs et, chose certaine, beaucoup trop variés.

2

D'une part, en effet, il existe un grand nombre de dispositions légales qui, dans des cas particuliers, prévoient des délais spéciaux de prescription qui sont parfois très courts: par exemple six mois contre les municipalités, deux mois contre le mari dans le cas de désaveu de paternité (223 C.c.).

D'autre part, on ne manque jamais de s'étonner que la règle générale de la prescription trentenaire s'applique au recours d'un client contre un professionnel défaillant. C'est pourtant durant ce délai assez extraordinaire que v.g. le médecin ou l'avocat peut être poursuivi en dommages pour une faute professionnelle. C'est sans doute là un grave sujet de soucis pour les quelques assureurs qui ont encore le courage d'assumer ce genre de risque. Chose étrange, encore ici le législateur nous complique la vie par des dispositions particulières. Il réduit ce délai à deux périodes de cinq ans dans le cas de l'architecte (1688 et 2259 C.c.) et il fait bénéficier les chirurgiens dentistes d'une prescription de deux ans (1964 S.R.Q., chap. 253, art. 152). C'est aussi ce dernier délai dont les médecins demandent le bénéfice dans leur projet de réforme de la loi médicale qu'ils doivent déposer bientôt devant l'Assemblée nationale.

Cependant, la prescription n'est pas une règle absolue et, comme toutes les institutions humaines, elle connaît ses exceptions. Plus particulièrement, elle peut être parfois empêchée, parfois suspendue, et parfois interrompue.

On est malheureusement porté à confondre ces trois notions, de sorte qu'il paraît utile d'abord de bien les distinguer.

Dans certains cas, la loi empêche purement et simplement la prescription de courir. Ainsi, les détenteurs sous possession précaire: le fermier, le dépositaire, l'usufruitier ne peuvent se libérer des prestations qui sont attachées à leur possession (2203 C.c.).

A S S U R A N C E S

De même, certaines choses sont déclarées hors commerce (2201, 2211 et suivants C.c.) et ne peuvent faire l'objet de la prescription: v.g. les ports, les fleuves, les quais, les immeubles de la Couronne (2213 C.c.); les rues (2220 C.c.); les choses sacrées (2217 C.c.), ce qui a permis au législateur d'introduire dans le Code civil l'un des textes les plus solennels et les moins réjouissants qu'on puisse y trouver (article 2217.2 C.c.):

"Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature."

3

Le droit à la dîme (2219 C.c.) est aussi imprescriptible sauf qu'entre curés chicaniers, l'un pourra ravir à l'autre le droit de percevoir la dîme d'un paroissien frontalier... après une période de quarante années!

Dans d'autres cas, la loi permet que le cours de la prescription soit suspendu (2232 et suivants C.c.).

Ainsi, s'il s'agit d'une créance assortie d'un terme ou d'une condition, la prescription sera suspendue jusqu'à l'arrivée de ce terme ou de cette condition (2236 C.c.).

Entre époux, la prescription ne court pas (2233 C.c.).

De même l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir suspendra aussi le cours de la prescription (2232 C.c.).

Enfin restent les cas où la loi reconnaît que le cours de la prescription a été interrompu (2222 C.c.). La chose surviendra, v.g. par l'effet d'une poursuite en justice qui, si elle est bien formée (2225 et 2226 C.c.), interrompra la prescription jusqu'à jugement final (2224 C.c.).

De même en sera-t-il sous l'empire de l'article 2227 C.c. qu'il importe de citer au texte:

"La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait."

C'est donc ici, au chapitre de l'interruption de prescription, que se poseront les problèmes, s'il en est, relatifs à la question des paiements anticipés.

A S S U R A N C E S

4 Before however going into the merits of those so-called advance, or interim, or partial payments, may I introduce a word with respect to the converse situation where, far from making any payment before prescription is reached, an insurer will rather wish to delay settlement until the atmosphere has clarified or until a particular piece of litigation has come to an end. The insurer is then willing to give to the claimant or to the latter's insurers a so-called "waiver of prescription", whereby he renounces in advance to the delays of prescription — usually one or two years from the loss — and declares himself ready to settle or to let himself be sued at any appropriate time thereafter.

Usually the other insurer, or the claimant, will be content and satisfied that his rights are protected and that he has succeeded in avoiding a further law suit.

Yet this waiver is not worth the paper on which it is written, for article 2184 C.C. provides that

"Prescription cannot be renounced by anticipation. That acquired may be renounced, and so may also the benefit of any time elapsed by which prescription is begun."

So one cannot validly waive a prescription which is not yet acquired and, unless an insurer is prepared to honour his word and not raise the defence of prescription — which is the prevalent situation — the claimant or his insurer might well see themselves in the uncomfortable situation of the fellow who, after the liner had sunk in the middle of the ocean, found himself clinging to a piece of soap in order to keep afloat.

In order to avoid the possibility of a serious prejudice arising because of such a worthless waiver, I would strongly advise that the procedure should be reversed. Rather than have the debtor illegally renounce to prescription in advance, recourse should be had to article 2227 C.C. inasmuch as this article provides that "prescription is interrupted civilly by renouncing the benefit of a period elapsed . . .". Thus, the debtor, i.e. the insurer, could renounce to the benefit of the prescription already accrued in his favour and, by virtue of article 2264 C.C., the claimant would then be entitled to rely on a full new period of prescription. This would no doubt carry the intention of the parties and adequately protect the rights of the claimant.

Now, to revert to our subject matter, I must confess that I am not living in the insurance industry and I would not dare pretend to be fully conversant with all the practical facets of the policy which has brought about the system of advance payments. I suppose that the concern of the industry over its public relations must have played a determining role in inducing more and more companies to advertise this new concept of indemnisation. Adjusters may also have felt that they could thus better "control" the claimants, to use their own word, and succeed in preventing those claimants from putting their case into the hands of that perverse breed called "lawyers".

5

Indeed, in his Study On Automobile Accident Costs And Payments, published by the University of Michigan Press in 1964, Conard wrote:

"If the handling of the great mass of injury claims is to be improved, it is the adjustment process rather than the legal process which will have to be changed."

(Quoted in Insurance Counsel Journal, July 1968, page 444).

One cannot help wondering however whether insurers are not deluding themselves by the advance payment technique and only helping claimants to finance suits more easily at a later date.

Those however are only question-marks in my mind, because I have had access to no statistics which could have helped me to come to a definite and enlightened conclusion as to the wisdom and effects of this new course of action.

Be that as it may, this course is now being followed and we must try and find how it may affect the business of insurance.

Au départ, nous allons délimiter le champ d'application de la théorie des paiements anticipés. Je prends pour acquis que nous demeurons, ce soir, dans le domaine de l'assurance responsabilité et que nous nous intéressons aux réclamations provenant de blessures ou de dommages aux biens.

Je prends également pour acquis que jamais un assureur ne fera de paiement anticipés s'il n'est pas arrivé auparavant à la conclusion que sa police s'applique et que son assuré est clairement responsable.

Il pourra alors arriver que l'assureur, apitoyé par le dénuement d'un réclamant blessé, consente à défrayer immédiatement les frais

d'hôpital et de médecin et même à verser une indemnité périodique en attendant que la victime soit prête à discuter un règlement global.

En d'autres cas, il pourra arriver que l'assureur règle immédiatement les dommages matériels du réclamant, v.g. la destruction de sa voiture, pour ne discuter que plus tard de l'indemnisation pour ses blessures.

6 L'effet de semblables paiements sur le cours de la prescription dépendra de la portée que l'on donnera à l'article 2227 C.c. dont la partie pertinente prévoit que "La prescription est interrompue civilement par . . . la reconnaissance que . . . le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait."

De plus il faudra tenir compte de la distinction entre les recours que peuvent exercer contre l'assureur soit l'assuré lui-même, soit le tiers réclamant.

Le cas du recours de l'assuré lui-même contre l'assureur n'est pas celui qui doit nous retenir ce soir. Il est cependant utile de nous y arrêter car il nous permettra de mieux comprendre ensuite celui du recours de la tierce victime.

Quand l'assureur fait à son propre assuré des paiements intérimaires ou partiels, il faut certes conclure à interruption de prescription si, pour employer les termes mêmes de l'article 2227 C.c., ces paiements constituent une reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à l'indemnisation. Or, comment pourrait-il en être autrement ?

Aussi ne faut-il pas se surprendre que, dans des cas semblables, les tribunaux du Québec aient alors conclu à interruption de prescription.

Dans *Laferrière vs Lamarche et Lefebvre et compagnie d'Assurance Mont-Royal*, 1922, 60 C.S. 410 (Surveyer, J.), il s'agissait d'une police d'assurance contre l'incendie; elle contenait la clause usuelle prohibant toute action par l'assuré contre la compagnie à moins que cette action ne soit intentée dans l'année suivant immédiatement la perte. Il y eut un incendie, le montant de la perte fut fixé et la compagnie fit à son assuré une offre de paiement pure et simple de \$210.80, que l'assuré refusa. Dans l'année de cette offre, mais plus d'une année après l'incendie, un créancier de l'assuré prit une saisie entre les mains de la compagnie d'assurance, qui plaida prescription. La Cour cependant déclara la saisie valide parce que l'offre d'indemnité de la compagnie d'assurance avait interrompu la prescription en faveur de son assuré

et que, conformément à la loi, la prescription avait alors commencé de nouveau de courir pour une année complète à compter de la date de l'offre.

Laverty, *Insurance Law of Canada*, 2ième édition, page 317, cite ce jugement avec approbation.

Dans *Quebec and Lake St. John Railway Company vs Forgues*, 1915, 24 B. R.538, il s'agissait d'un recours en dommages sous l'empire de la législation qui régissait à l'époque les accidents de travail. Forgues, un employé de la Compagnie de Chemin de Fer, avait subi l'amputation d'une jambe à la suite d'un accident dont il avait été victime au cours de son travail. Il souffrait évidemment d'une sérieuse incapacité permanente. Sous la loi telle qu'elle existait à l'époque, la compagnie de Chemin de Fer devait défrayer toutes les dépenses médicales et payer en plus à son employé une certaine indemnité. La compagnie paya treize versements mensuels, puis décida d'arrêter les paiements. Deux mois plus tard, soit un an et trois mois après l'accident, Forgues poursuivit la compagnie de Chemin de Fer pour obtenir indemnisation pour son incapacité permanente. La compagnie plaida prescription mais la Cour d'appel, confirmant le jugement de première instance, rejeta cette prétention. La Cour jugea que chaque paiement mensuel — nous pourrions dire: chaque paiement anticipé — avait constitué une reconnaissance du droit du travailleur blessé et avait eu pour effet d'interrompre la prescription de son recours en sa faveur.

7

Bien que la question d'interruption de prescription n'y soit pas soulevée, il est aussi intéressant d'étudier le jugement de la Cour Supérieure dans *Lachapelle vs Poitras*, 1943 C. S.219 (Duranleau, J.). La demanderesse, employée du défendeur, avait été gravement brûlée dans le restaurant du défendeur. Dans un des considérants qui ont amené la Cour à condamner le défendeur, le Juge s'est exprimé comme suit (page 223) :

“Considérant que le défendeur, en garantissant de payer les frais d'hospitalisation de la demanderesse et en lui promettant des prestations mensuelles, après son rétablissement, s'est implicitement reconnu responsable de l'accident et des dommages subis par la demanderesse;”

C'est la même doctrine que le droit français reconnaît: voir Picard et Besson: *Les assurances terrestres en droit français*, 2ième édition, pages 236 et 237:

8

“La prescription peut, d’autre part, être interrompue, toujours d’après le droit commun, par un acte du débiteur reconnaissant le droit du créancier (art. 2248, C.civ.). Cette hypothèse peut se rencontrer, notamment en matière de règlement de sinistre, non seulement lorsque l’assureur a, par un versement, même partiel et à titre d’acompte, reconnu sa dette non encore chiffrée définitivement, mais encore lorsqu’il accepte de procéder à certaines mesures provisoires. Mais, en cette matière, l’interruption ne peut être admise que si l’acte envisagé comporte incontestablement reconnaissance par l’assureur du droit de l’assuré; or, il se peut, surtout en cas d’assurance contre les accidents, que l’assureur procède ou participe à des mesures provisoires, sans reconnaître son obligation de garantie, de telles mesures — visite de l’assuré par le médecin de l’assureur — pouvant précisément lui permettre d’apprécier s’il y a véritablement accident ou accident garanti; et, a fortiori, l’effet interruptif ne peut être admis si l’assureur a fait des réserves formelles et expresses. Parmi les mesures envisagées, figure la désignation d’experts et une telle désignation n’emporte pas nécessairement reconnaissance par l’assureur du droit de l’assuré; mais, même si elle ne vaut pas reconnaissance au sens de l’article 2248, C.civ., elle interrompt, depuis la loi de 1930, la prescription en vertu de la disposition spéciale de l’article 27, 2.”

Les auteurs y réfèrent à la décision du tribunal de Commerce de Marseille: 5 mai 1944, R.G.A.T. 1944, page 229; *Ciccione vs compagnie l’Europe*, qui a accepté la thèse de l’interruption de prescription.

De même en est-il aux États-Unis, même si la source du droit y est différente: *Kentucky*: (Kentucky Mut. Security Fund Co vs Turner, 1890, 13 S.W. 104, 89 Ky. 665, 11 Ky. Law Rep. 793.); *New York*: (Harley v. Walsh Constr. Co., 14 App Div2d 614, 218 NYS2d 331, 338 (1961); Schwartz v. Jacobs Bros. Co., 247 App Div 848, 286 Ny Supp 711 (1936).); *Pennsylvania*: (Sack v Glens Falls Ins. Co. 360 Pa 424, 61 A2d 852.); *Texas*: (Consolidated Underwriters v Lee (Tex Civ App) 107 SW2d 482, error dismd.).

Là cependant où surgit la difficulté, c’est lorsqu’il s’agit d’appliquer la même doctrine au recours du tiers réclamant contre l’assuré. Ce tiers peut-il alors alléguer interruption de prescription en sa faveur, en se basant sur les paiements anticipés qu’il aura reçus de l’assureur de l’auteur du dommage ?

S’il ne s’agissait que d’interpréter la portée de ces paiements partiels, il n’est pas douteux qu’il faudrait arriver à la même conclusion que dans le cas des paiements faits à l’assuré directement. Comment en

effet ne pas interpréter ces paiements comme une reconnaissance par l'assureur du droit du réclamant? Comment un assureur pourra-t-il jamais réussir à convaincre un tribunal qu'en effectuant des paiements anticipés à la victime, il ne reconnaissait pas implicitement le droit de celle-ci à recouvrer des dommages de son assuré?

Comme Robinson et Due, de Louisiane, l'écrivaient en juillet 1968 dans *Insurance Counsel Journal*, page 444, à la page 453:

"... insurance companies utilizing the advance payments program in indicated cases do not aspire to the title of Good Samaritans, ..."

et plus loin:

"It is not to be argued that insurers are moved to make advance payments solely out of a sense of compassion or benevolence;"

Il est vrai que dans l'affaire de Logan's Estate (74 Pa. Super. 82, à la page 86), le Juge Henderson, de Pennsylvanie, disait: "The exercise of generosity does not create a binding obligation for its continuance". Mais il ne s'agit pas tant ici d'une supposée obligation de continuer à verser des indemnités partielles et périodiques, que de l'effet de semblables paiements sur la responsabilité ultime de l'auteur du dommage.

This however is not a mere problem of finding what construction should be put on a given set of facts: the difficulty of the question is much deeper. It arises out of the accepted theory that, in Quebec, there is no privity of contract between claimant and insurer, that apart from certain statutory exceptions, the claimant has no direct right of action against the wrongdoer's insurer and that the insurer's actions are not binding upon his insured.

Thus in *Fortin vs Jacob*, 1945 R. P. 369 (B.R.) an allegation that defendant had stated that he was insured was struck from plaintiff's declaration, as being irrelevant.

The same result was achieved in *Wagner vs Pelchat*, 1955 R. L. 230, at page 240.

Last year, in two instances involving automobile accidents, it was decided that a settlement of the claimant's damages by the insurers of the other motorist could not be set up as a bar against an attempt at recovery of his own damages by the insured, since the insurer could not be held to have acted as the agent of his insured but must be

A S S U R A N C E S

taken to have acted on his own responsibility, without binding his insured by any of his own admissions: *Larochelle vs Garand*, 1968 C.S. 357; *Houle vs Bergeron*, 1968 C.S. 502. It may not be without significance that, in both instances, the plaintiff recovered 50% of his own damages in spite of the fact that his own insurers had previously settled in full the defendant's own claim.

10

On the strength of those precedents, it should therefore be held that any advance payment made by an insurer cannot be alleged by the claimant as a ground of interruption of prescription in his favour against the insured — unless the insured was a party to the payment, which is very unlikely.

S'il en était autrement, on pourrait douter de la sagesse du système des paiements anticipés, puisqu'il entraînerait une interruption de prescription à peu près automatique et prolongerait ainsi indûment la période durant laquelle la victime pourrait normalement faire valoir sa réclamation.

Évidemment, la victime pourrait prétendre que, par l'effet des paiements faits par l'assureur et des représentations ou négociations qui les ont accompagnés, elle a été induite en erreur et que l'assureur a créé chez elle un sentiment de fausse sécurité qui lui a fait oublier la date de la prescription et a entraîné la perte de ses droits contre l'assuré. Sur cette base, la victime pourrait instituer contre l'assureur une action directe en dommages-intérêts, dont les paiements anticipés formeraient un important élément de preuve. Je viens encore d'en vivre un exemple il y a quelques mois à peine. Mais c'est là un recours très différent qui trouve sa source, non pas dans les paiements anticipés comme tels, mais bien plutôt dans la fraude ou dans le dol dont l'assureur se serait rendu coupable, par l'intermédiaire de ses agents de réclamation. Il n'y a donc pas lieu de nous y arrêter ce soir.

Ce qu'il faut prévoir, toutefois, c'est la possibilité d'une évolution jurisprudentielle ou d'une intervention législative qui permettraient un jour à un réclamant de plaider avec succès comme interruption de prescription contre l'assuré, les paiements anticipés effectués par l'assureur. Il importe de se prémunir contre cette possibilité et, à cette fin, divers moyens ont déjà été mis de l'avant. J'en retiens deux:

1 — l'assureur pourrait obtenir du réclamant, à chaque paiement, un reçu dans lequel celui-ci reconnaîtrait que le paiement anticipé ne

constitue pas un aveu de responsabilité ni une reconnaissance du droit du réclamant et ne doit pas être interprété comme tel. S'il ne le peut, l'assureur devrait au moins écrire dans ce sens au réclamant et stipuler que l'encaissement du chèque par celui-ci constituera une acceptation des termes et conditions de cette lettre et du paiement qui l'accompagne. L'assureur pourrait ainsi argumenter que son paiement partiel n'a pas constitué une reconnaissance expresse et ne peut être interprété comme une reconnaissance implicite du droit du réclamant, au sens de l'article 2227 C.c.;

2 — un autre moyen serait celui du prêt conditionnel par l'assureur au réclamant. Le paiement anticipé prend la forme d'un prêt dont le remboursement dépend d'une condition, savoir: le règlement de la réclamation du réclamant par voie de compromis ou de jugement. La même preuve documentaire de ce prêt pourrait être obtenue que dans le cas précédent.

11

Comment nos tribunaux considéreraient-ils un paiement anticipé effectué selon l'une ou l'autre de ces techniques ? Lui nieraient-ils alors la vertu d'interrompre la prescription ? Diraient-ils plutôt qu'il s'agit d'un moyen déguisé pour contourner l'article 2227 C.c. et priver un réclamant de son juste droit, après l'avoir induit dans un sentiment de fausse sécurité ? — Seul l'avenir le dira.

Chose certaine, le système de paiements anticipés, qui en est à ses débuts, mérite un essai loyal afin que les problèmes, peut-être encore imprévus, qu'il présentera reçoivent une solution satisfaisante pour tous les intéressés; car, comme l'écrivait encore Robinson et Due (ibid, page 453):

"...injured persons are far more likely to reach an early and satisfactory recovery from their injuries and disabilities if they are provided with the means to obtain proper medical treatment and if their anxieties are allayed by financial assistance during their periods of treatment and disability."

Vous m'aviez demandé, Monsieur le Président, de traiter ce soir des paiements anticipés en fonction de la prescription, et j'ai essayé de m'en tenir à cet angle de la question. Permettez-moi de souligner toutefois que cette nouvelle façon de régler les réclamations soulève plusieurs autres problèmes, dont ni la loi ni la jurisprudence n'ont encore pu fournir toutes les solutions. Ainsi:

- 1 — le système entraîne-t-il une relation contractuelle entre le réclamant et l'assureur de l'auteur du dommage, et le réclamant peut-il alors exercer un recours direct contre l'assureur ?
- 2 — au cas de poursuite et de jugement contre l'assuré, comment l'assureur peut-il obtenir crédit pour les paiements anticipés qu'il a effectués ?
- 3 — qu'arrive-t-il lorsque la réclamation excède les limites de la police ?

12 Autant de questions, Monsieur le Président, qui pourraient faire l'objet d'autant de conférences . . . que je vous épargnerai cependant.

LES CONGLOMÉRATS D'ENTREPRISES

Le mot *conglomérat* est d'usage courant dans le milieu des affaires. Il indique non la fusion d'entreprises, mais le groupement de sociétés de natures diverses en "holding". Ainsi, la maison X détient en totalité ou en partie les actions de cinq, dix, vingt compagnies différentes. Il ne s'agit pas d'une intégration verticale ou horizontale dans un même domaine, mais d'une société destinée à assurer aux capitaux du *holding* la plus grande répartition et la plus grande stabilité possible, ainsi que l'occasion de tirer le maximum de chacune des entreprises englobées.

Depuis quelques années, le mouvement se répand rapidement chez nos voisins. Si nous en parlons ici, c'est qu'il a atteint l'assurance. On annonçait récemment, par exemple, que trois groupes américains puissants venaient d'être compris dans de grands conglomérats qui, après avoir attiré bien d'autres entreprises, se sont orientés de ce côté. L'un a invoqué, à l'appui de son achat, que le portefeuille du groupe englobé ne rendait que 5% par an, tandis que sa politique de placement lui permettrait d'en réaliser dix. Il y a là une pratique que, sans doute, le contrôle des assurances voudra vérifier puisque la sécurité de l'assurance le préoccupe avant tout. Pour le reste, les gouvernements ne peuvent guère intervenir puisque leurs moyens d'action se limitent au contrôle des prix ou aux empêchements à la liberté du commerce. Or, il ne s'agit, encore une fois, ni d'intégration verticale ou horizontale, ni de concentration d'influences dans un même domaine: objet ordinaire des interventions gouvernementales.

G.P.